

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment

STATUTS



Article 1 Titre et constitution

Sous le titre « suissetec sanitaire ferblanterie toiture genève », appelée ci-après l'association, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Son siège est à Genève.

Article 2 Buts

L'association est une section de l'association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec), association faîtière.

Elle a pour but de sauvegarder les intérêts communs des membres dans les domaines de la technique du bâtiment énoncés dans les statuts et règlement de l'association faîtière.

Elle s'efforce notamment :

- a) d'établir des liens de bonne confraternité entre ses membres ;
- b) d'assurer à ses membres son aide, soit ses conseils et son appui moral en toutes occasions;
- c) de leur procurer des avantages particuliers en faisant appel à leur esprit de collaboration;
- d) de présider aux rapports entre patrons et salariés en favorisant l'adoption et en contrôlant le respect de conditions de travail uniformes ;
- e) de prendre toute mesure utile pour soutenir et améliorer la formation professionnelle ;
- f) de s'affilier comme membre à d'autres organisations professionnelles ou économiques, pour autant que ces affiliations ne portent pas préjudice aux intérêts de ses adhérents ;
- g) de créer et de gérer des institutions de prévoyance sociale ou autres utiles aux employeurs ou aux salariés de la profession.

L'association a le droit, en exécution des présents statuts, d'édicter des règlements et prescriptions obligatoires pour tous ses membres.

Elle ne poursuit pas de buts lucratifs.



Article 3 Catégories de membres

- 1. **suissetec sanitaire ferblanterie toiture genève** est une association professionnelle et patronale.
- 2. Elle regroupe les catégories de membres suivantes :
 - 2.1. Entreprises d'exécution.
 - 2.2. Bureaux d'études Bureaux d'ingénieurs.
 - 2.3. Fabricants Fournisseurs.
 - 2.4. Organisations spécialisées Membres partenaires.
 - 2.5. Membres libres.
 - 2.6. Membres passifs.

Article 4 Admissions et démissions

1. Entreprises d'exécution

Toute entreprise d'exécution établie à son compte ayant des connaissances professionnelles suffisantes et possédant un atelier peut devenir membre de l'association, pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- être détentrice du certificat de capacité professionnelle délivré en conformité avec les dispositions de la Loi fédérale sur la formation professionnelle ou de titres jugés équivalents;
- avoir pratiqué, pendant deux ans au moins depuis la fin de l'apprentissage, un métier représenté par l'association faîtière. Dans des cas particuliers et dûment justifiés, le comité pourra ramener jusqu'à une année la durée de pratique exigée;
- être inscrite au registre du commerce ;
- disposer, en nom propre, d'un local professionnel avec un outillage approprié à l'exercice du métier.

2. <u>Bureaux d'études - Bureaux d'ingénieurs</u>

Les bureaux d'études et les bureaux d'ingénieurs des branches représentées par l'association faîtière, dont le propriétaire ou le cadre technique dispose des qualités professionnelles requises dans l'une de ces branches, peuvent être affiliés à l'association, en tant que membre actif, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :



- Etre détenteur, au minimum, d'un certificat fédéral de capacité dans l'une des branches représentées par l'association faîtière.
- Une exception pourra être accordée aux bureaux d'études en ne leur imposant pas l'inscription au registre du commerce.

La Section peut subordonner l'admission à des exigences supplémentaires, notamment à une pratique professionnelle minimale ou à une formation professionnelle supérieure.

3. <u>Fabricants – Fournisseurs</u>

Peuvent s'affilier à l'association en tant que fabricants – fournisseurs, les entreprises qui fabriquent ou qui distribuent des produits utilisés dans le domaine de la technique du bâtiment, et qui sont admis comme membres par l'association faîtière.

Les fabricants – fournisseurs doivent être inscrits au registre du commerce.

La demande d'admission pour ces trois catégories de membres doit être formulée par écrit. Sur demande du comité, le candidat devra fournir tous les renseignements et les garanties qui pourraient lui être demandés. Le comité examinera si le candidat remplit les conditions fixées par les statuts et se prononcera ensuite sur l'admission. En cas de refus, le comité n'a pas à motiver sa décision.

Le comité fixe une finance d'entrée pour les catégories de membres susmentionnées.

4. Organisations spécialisées – Membres partenaires

La section peut admettre des organisations spécialisées - membres partenaires au sens des statuts et du règlement de l'association faîtière, en suivant la procédure d'admission prévue dans ses statuts.

Les organisations spécialisées - membres partenaires peuvent émettre des suggestions. Ils n'ont, en revanche, ni droit de vote, d'éligibilité et de proposition.

La qualité de membre se perd :

- par décès du titulaire d'une entreprise individuelle ;
- par suite de cessation d'activité, faillite, dissolution ou extinction de raison sociale;
- par la démission ;
- par l'exclusion.



5. Membres libres

Tout membre actif cessant l'exploitation de son entreprise peut faire partie de l'association en qualité de membre libre s'il en fait la demande au comité. Il ne dispose ni du droit de vote et d'éligibilité et de proposition. Il peut, sur demande, devenir membre de l'association faîtière.

6. Membres passifs

Les maîtres professionnels de **suissetec sanitaire ferblanterie toiture genève** ne peuvent devenir membres de l'organisation faîtière et ne sont membres que de la Section.

Les membres passifs peuvent émettre des suggestions. Ils n'ont, en revanche, ni droit de vote, d'éligibilité et de proposition.

La qualité de membres libre et passif se perd :

- par le décès ;
- par la démission ;
- par l'exclusion.

Article 5 Démissions

La démission ne peut être donnée que pour la fin de l'année civile, par lettre recommandée au comité, au plus tard le 30 juin qui précède. Demeurent réservées les règles sur la résiliation du contrat pour les organisations spécialisées/membres partenaires contenues dans les statuts de l'association faîtière.

Article 6 Exclusions

Pourront être exclus de l'association :

- a) ceux qui par leur comportement nuisent aux intérêts de l'association professionnelle ;
- b) ceux qui refusent de payer leurs cotisations.

Après audition de l'intéressé, le comité statue sur les cas d'exclusion à la majorité des deux tiers au moins des membres présents, sans avoir à motiver sa décision qui lui sera communiquée, par lettre recommandée. Ce dernier, sauf lorsqu'il est exclu pour non-paiement des cotisations, a droit de recours à l'assemblée générale. Son recours doit être présenté, par écrit, au comité, dans un délai de quinze jours à dater de la signification de la décision. L'assemblée générale statuera ensuite sur son cas à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Pour le surplus, font règle les dispositions des statuts de l'association faîtière.



Article 7 Perte de tout droit à l'avoir de l'association

Les membres sortis, décédés ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Les successeurs ou ayants droit des membres sortis ou décédés restent responsables vis-à-vis de l'association de tous les engagements résultant de l'affiliation tels que cotisations arriérées, garanties, etc.

Article 8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 1. l'assemblée générale,
- 2. le comité,
- 3. le bureau,
- 4. les vérificateurs aux comptes.

Article 9 Assemblée générale

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Il lui appartient :

- a) d'élire le comité et le Président ;
- b) de se prononcer sur le rapport et les comptes annuels ;
- de fixer la cotisation des entreprises d'exécution, des bureaux d'études bureaux d'ingénieurs, des fabricants – fournisseurs, des organisations spécialisées – membres partenaires, des membres libres et des membres passifs;
- d) de désigner les vérificateurs aux comptes et leur suppléant ;
- e) de ratifier tous règlements, normes ou conventions de nature à lier les membres, à moins d'une délégation de pouvoirs au comité ;
- f) de statuer sur les recours présentés en vertu de l'article 6 ;
- g) de modifier les statuts;
- h) de se prononcer sur la dissolution ou sur la liquidation de l'association.

Article 10 Convocations et délibérations

L'assemblée générale de l'association se réunit, une fois par an, dans le courant du premier semestre.

La convocation est faite par circulaire expédiée **au moins huit jours** avant la date fixée pour la séance et porte l'indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de l'assemblée.



L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et statue à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Elle ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour et sur les propositions individuelles soumises au comité, au moins cinq jours avant l'assemblée. Lorsque des propositions individuelles sont faites en assemblée, sans observer le délai de cinq jours, le Président a la faculté de les déclarer simplement enregistrées pour étude ultérieure par le comité.

Les membres sont tenus d'assister aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Dans la mesure où le chef d'entreprise ne peut assister lui-même à l'assemblée générale, il peut se faire représenter par un collaborateur de l'entreprise, muni des pouvoirs nécessaires. En aucun cas, l'entreprise ne peut être représentée par un salarié soumis à la convention collective de travail.

Article 11 Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent, au surplus, avoir lieu, chaque fois que le comité le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres le demande, par écrit, avec motif à l'appui.

Sauf cas urgents, le comité s'efforcera d'observer pour les assemblées générales extraordinaires, les mêmes délais et formes de convocation que pour les assemblées ordinaires.

Article 12 Comité

Le comité est composé de cinq à neuf membres élus par l'assemblée générale au scrutin secret, sauf si l'assemblée en décide autrement, et qu'il n'y a pas une seule opposition.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le comité pourra procéder à son remplacement par cooptation.

Le Président de l'association, choisi au sein du comité, est élu par l'assemblée générale après que celleci a constitué le comité.

Le comité a toute latitude de s'organiser comme bon lui semble.

Le Secrétaire peut être choisi en dehors des membres du comité.

Le comité dispose, en outre, de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou à d'autres organes de l'association.

Le comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige. Dans la règle, les convocations sont faites, par écrit, avec la mention de l'ordre du jour.



Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Les forfaits d'indemnisation des membres du comité seront limités à un montant de dédommagement modéré par séance et/ou annuel dans le respect des conditions d'exonération fiscale en la matière.

Article 13 Période administrative

La période administrative est de trois ans.

Article 14 Bureau

Pour la liquidation des affaires courantes et purement administratives, le comité peut déléguer ses pouvoirs au bureau formé de trois membres convoqués par le Président.

Le bureau suit de près toutes les questions qui se présentent et les faits qui se produisent et qui sont de nature à intéresser la profession.

Un membre du bureau au minimum, doit obligatoirement représenter les métiers de la ferblanterie et un autre, au minimum, les métiers du sanitaire.

Le bureau est, au surplus, chargé d'assurer la représentation de l'association à l'égard de tiers. Suivant les cas, le bureau peut siéger en compagnie d'autres membres de l'association ou de tiers.

<u>Article 15</u> Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme, chaque année, un vérificateur aux comptes. Cette tâche peut être confiée à un vérificateur aux comptes externe aux membres de l'association.

Le vérificateur aux comptes a l'obligation de vérifier les comptes annuels et de faire un rapport, par écrit, à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Son rapport comporte ses observations et ses propositions sur les comptes de l'association.

Les comptes doivent être soumis au vérificateur, quinze jours au moins, avant l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Article 16 Droits et obligations des membres

Tous les membres de l'association ont les mêmes droits et les mêmes obligations.



Par le seul fait de leur entrée dans l'association, les membres acceptent, sans restriction, toutes les obligations résultant des statuts et des règlements établis ou à établir en application de ceux-ci. Ils s'obligent, en outre, à se conformer exactement aux décisions, instructions et prescriptions édictées par les organes de l'association.

D'une façon générale, les membres s'obligent à faire preuve d'esprit de solidarité et de loyauté à l'égard de leurs collègues et à conformer leur conduite et leurs actes aux intérêts de la profession. Les membres s'obligent aussi à saisir immédiatement le Président ou le bureau de tout fait qui parviendrait à leur connaissance et qui pourrait intéresser l'association ou le métier.

Ils s'interdisent de répondre directement aux demandes orales ou écrites qui pourraient leur être adressées par des groupements ouvriers ou autres. Ces demandes doivent obligatoirement être transmises au comité qui leur donnera la suite qu'elles comportent.

Chaque membre est tenu d'accepter les fonctions de membre du comité, de réviseur des comptes ou de délégué pour une période administrative, à moins qu'il n'en soit empêché par des motifs valables. Le membre, dont le mandat est parvenu à expiration, est immédiatement rééligible. Toutefois, il n'est pas tenu d'accepter un mandat pour une seconde période.

Article 17 Amendes et peines conventionnelles

Les membres qui contreviennent aux dispositions des statuts et règlements, ainsi qu'aux décisions régulières de l'association, sont passibles d'une amende à prononcer par le comité.

Le montant de cette amende peut s'élever jusqu'à CHF 2'000.-, sous réserve d'un montant supérieur encore dans les cas où des peines conventionnelles plus élevées ont été prévues. Le montant de l'amende est fixé par le comité.

Un recours peut être adressé dans le délai d'un mois à partir du moment où la décision a été portée à la connaissance du membre amendé. Pour autant que les statuts ou le règlement ne prévoient pas d'autres voies de recours, il appartient à la prochaine assemblée générale de se prononcer à ce sujet.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le comité se charge d'encaisser les amendes et peines conventionnelles.

Article 18 Cotisation

L'association prélève une cotisation destinée à couvrir ses dépenses. L'assemblée générale fixe, chaque année, le taux des cotisations ordinaires. Elle se prononce également sur les cotisations extraordinaires qu'elle déciderait d'introduire.

Demeurent réservées les cotisations dues à l'association faîtière.



Article 19 Engagements financiers

Les engagements de l'association ne sont couverts que par son actif. La responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association est exclue.

Article 20 Représentation de l'association à l'égard des tiers

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 21 Procès-verbaux et frais de déplacement

Toutes les délibérations sont consignées dans un procès-verbal portant la signature du Président et du Secrétaire. Chaque procès-verbal doit être présenté à l'assemblée suivante.

Les membres du comité ont droit, pour chaque séance, aux frais de déplacement.

Article 22 Honorariat

Pourra être désigné, en qualité de membre d'honneur, voire de Président d'honneur, toute personne physique ayant rendu d'éminents services à la profession ou à l'association en particulier. La désignation en qualité de membre ou de Président d'honneur incombe à l'assemblée générale ordinaire, sur proposition expresse du comité.

Article 23 Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés, en tout temps, par une assemblée générale, sur proposition du comité ou sur demande écrite du tiers des membres, adressée au comité au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale. Toute proposition de modification des statuts sera acceptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Article 24 Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée par l'assemblée générale que sur propositions du comité ou à la demande écrite des trois quarts des membres. La disposition de l'article 23, alinéa 2, concernant la majorité qualifiée est valable pour la dissolution.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale, sur proposition du comité, décide de l'emploi des fonds disponibles après paiement des dettes.



Cet avoir sera intégralement attribué à une entité poursuivant un but analogue ou d'intérêt public et bénéficiant elle-même de l'exonération fiscale. En aucun cas les avoirs ne pourront retourner aux membres fondateurs ou actuels ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit.

Article 25 Affiliation à l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec)

En adhérant à suissetec sanitaire ferblanterie toiture genève, le membre, c'est-à-dire l'entreprise d'exécution, le bureau d'études, le bureau d'ingénieurs, s'affilie simultanément à l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec), selon la procédure fixée dans les statuts et le règlement administratif et financier de cette dernière.

De ce fait, le membre reconnaît les statuts et les règlements de l'association faîtière précitée avec tous les droits et obligations découlant de cette affiliation.

Pour les autres catégories de membres, dont notamment les fabricants/fournisseurs, les organisations spécialisées/membres partenaires, ils obtiennent la double affiliation que s'ils ont été préalablement admis à l'association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) et ensuite admis à suissetec sanitaire ferblanterie toiture genève.

De ce fait, les membres appartenant à ces catégories reconnaissent les statuts et règlements de suissetec sanitaire ferblanterie toiture genève.

Pour les membres libres, les présents statuts et les statuts de l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) sont applicables.

En outre, font règle les dispositions du CCS.



Les présents statuts, abrogeant tous les autres statuts antérieurs, ont été ratifiés par l'assemblée générale ordinaire de l'association le 19 juin 2024 et entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 19 juin 2024

Le Président Christophe COCHARD Le Secrétaire général Jérémy BOUVIER